

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/995/2021

ATAS/830/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 août 2021

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A _____, domicilié c/o M. B _____, au PETIT-LANCY recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue intimée
de Montbrillant 40, GENEVE

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Attendu en fait que Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) a sollicité de la Caisse cantonale de chômage (ci-après : la caisse) le versement d'indemnités à compter du 13 août 2018 et qu'un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert en sa faveur jusqu'au 12 février 2021 ;

Que le 13 février 2021, il a redemandé le versement d'indemnités de chômage, de sorte qu'un nouveau délai-cadre d'indemnisation a été ouvert ;

Que durant le délai-cadre de cotisation, soit du 13 août 2018 au 13 février 2021, l'assuré a travaillé du 20 août 2018 au 30 avril 2019, soit un total de huit mois et quatorze jours ;

Que durant ce même délai, il a également justifié d'une incapacité de travail pour maladie du 15 novembre 2018 au 30 juin 2019 ;

Que par décision du 23 février 2021, confirmée sur opposition le 15 mars 2021, la caisse a nié à l'assuré le droit à l'indemnité au motif qu'il ne totalisait pas une période de cotisation de douze mois durant le délai-cadre de cotisation ;

Que, par écriture du 17 mars 2021, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en alléguant en substance qu'il aurait fallu prolongé le premier délai-cadre d'indemnisation plutôt que d'en ouvrir un second ;

Qu'invitée à se déterminer, la caisse, dans sa réponse du 15 avril 2021, a conclu au rejet du recours ;

Que par écriture du 16 mai 2021, le recourant a persisté dans ses conclusions ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 19 août 2021, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours au vu des explications fournies par l'intimée;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le